



**AUTORISATION DE TRAVAUX
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

Demande déposée le : 31/10/2025	DOSSIER N° AT 091021 25 10015
Titulaire : LIDL représentée par Monsieur LAKHMAKHI Soufian Demeurant : 1 rue du Bois Faures, 78660 ABLIS Pour : Création d'une zone de caisses automatiques et déplacement de la caisse PMR Sur un terrain sis : 11 route de la Roche, 91290 ARPAJON Cadastré : AB 522	

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du Maire n°22/2020 en date du 28/05/2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Martine BRAQUET, 5^{ème} Adjointe au Maire ;

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

VU l'avis de dépôt de la demande déposée à la mairie d'ARPAJON en date du 31/10/2025 affiché le 31/10/2025 ;

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission d'Arrondissement d'accessibilité du 18/12/2025, annexé à la présente décision ;

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Palaiseau sur la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public du 18/12/2025, annexé à la présente décision ;

ARRETE

Article 1

La demande d'autorisation de travaux est accordée sous réserve du respect des prescriptions émises par la Commission d'Arrondissement d'accessibilité, ainsi que celles de la Commission d'Arrondissement de Palaiseau sur la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public, dans leurs avis annexés au présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation ne vaut ni ne préjuge de toute autorisation au titre du Code de l'Urbanisme à laquelle il pourrait être rattaché.

Article 3

L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur le fait que les observations des commissions d'accessibilité et de sécurité devront être levées avant ouverture au public ; l'autorisation d'ouverture pourrait être refusée si les règles d'accessibilité et de sécurité incendie n'étaient pas respectées.

Article 4

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal

Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai d'UN mois à compter de son caractère exécutoire.

Article 6

Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification.

ACTE EXECUTOIRE

Transmission en Sous-Préfecture le 15 JAN. 2026
Publication ou Notification le 15 JAN. 2026
Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme
Martine BRAQUET



Fait à ARPAJON 15 JAN. 2026
Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme
Martine BRAQUET

A large, stylized signature of Martine Braquet, written in black ink, positioned to the left of the official stamp.



Affaire suivie par : Laurent LARREGAIN
Chargé d'études accessibilité

**PROCÈS VERBAL
DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT D'ACCESSIBILITÉ**

en date du jeudi 18 décembre 2025

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-2 à L. 122-6 et les articles R. 122-5 à R. 122-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 162-8 à R. 162-13 et R. 164-1 à R. 164-5;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP situés dans un cadre bâti existant et des IOP existantes ;

VU l'arrêté du 9 mai 2007 relatif à l'application de l'article R. 111-19 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n°83 du 20 mars 2009 relatif aux commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public.

Dossier enregistré le 07 novembre 2025
Autorisation de travaux n° 091 021 25 10015

LIDL/ M.LAKHMAKHMI Soufian / Mairie de ARPAJON / AT 091 021 25 10015

Textes de référence : Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ; Arrêté du 8 décembre 2014 ; Arrêté du 15 décembre 2014 ;

DOSSIER N° AT 091 021 25 10015

Commune : ARPAJON

Demandeur : LIDL représenté par M.LAKHMAKHMI Soufian

Adresse du demandeur : 1 Rue des Bois Faures – 78660 ABLIS

Nature des travaux : Création d'une zone de caisses automatiques et déplacement de la caisse PMR.

Nom établissement : LIDL

LIDL/ M.LAKHMAKHMI Soufian / Mairie de ARPAJON/ AT 091 021 25 10015

Adresse des travaux : 11 route de la Roche
91290 ARPAJON
Type / Catégorie ERP : M – Magasin / 3 ème catégorie
Demande de dérogation : non

ANALYSE DU PROJET

Le projet consiste en la création d'une zone de caisses automatiques, ainsi que le déplacement de la caisse PMR.

Il est rappelé que le principe est de permettre à des personnes atteintes de tout type de handicap de pouvoir accéder aux mêmes prestations, que les personnes valides, et ce dans tout ERP :

Les caisses automatiques dans les magasins de vente ne font pas exceptions, et doivent être accessible au PMR.

Effectif :

	Type de locaux	Public	Personnel	TOTAL
Rez-de-chaussée	Commerce et locaux sociaux	474	10	484
1 er étage	Locaux sociaux		5	5
Effectif cumulé		474	15	489

Réglementation : Arrêté du 8 décembre 2014.

CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS (article 2)

Existants. Inchangés.

STATIONNEMENT (article 3)

Inchangé.

ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT (article 4)

Existants. Inchangés.

ACCUEIL (article 5)

Inchangé (notice et plans)

CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES (article 6)

Inchangé (notice + plans).

CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES (article 7)

Sans objet.

PORTES (article 10)

Conformes (notice et plans). **La temporisation de la porte automatique asservie au lecteur code-barre n'est pas précisée.**

REVÊTEMENTS / ÉCLAIRAGE (articles 9 et 14)

Inchangé.

ÉQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE (article 11)

Ils seront conformes (plans et notice).

SANITAIRES (article 12)

Inchangé (notice et plans)

SORTIES (article 13)

Inchangé(notice).

CAISSE DE PAIEMENT DISPOSÉES EN BATTERIE (article 19)

Elles seront conformes (plans et notice). **Les caractéristiques dimensionnelles des caisses automatiques libre service ne sont pas précisées.**

Pièces examinées

	OUI	NON
Engagement	X	
Notice accessibilité	X	
Plans cotés extérieurs et intérieurs	X	
Dérogation		X

**AVIS PROPOSÉ DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT D'ACCESSIBILITÉ
en date du jeudi 18 décembre 2025**

Après examen de la demande d'autorisation de travaux, l'avis suivant est proposé :

AVIS FAVORABLE à l'aménagement projeté

Assorti de prescriptions :

- Lorsqu'une porte est à ouverture automatique, la durée d'ouverture devra permettre le passage de personnes à mobilité réduite. Le système doit être conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles. (porte automatique asservi à un lecteur code-barre)

Lorsqu'une porte comporte un système d'ouverture électrique, le déverrouillage doit être signalé par un signal sonore et lumineux. Ces dispositions sont définies à l'article 10/II.2° de l'arrêté.

- Les caisses de paiement ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série devront être conçus et disposés de manière à permettre leur usage par une personne en fauteuil roulant. (caisse libre service ou caisse PMR en batterie) : au moins prévoir 1 caisse automatique libre service adapté. Ces dispositions sont définies à l'article 19/II.2° de l'arrêté.

Le(La) Président(e)

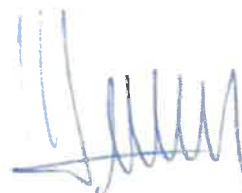
Le Représentant de la D.D.T.
M. Laurent LARREGAIN



Mme Martine BRAQUET
Adjoint au Maire

Le Représentant de l'UFR
M. Patrick MURAT

Avis favorable en date du 12/12/2025





DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

AVIS DU MAIRE

OBJET : Convocation à la Commission d'Arrondissement pour l'accessibilité et la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et Immeubles de Grande Hauteur du 18/12/2025.

REF : AT 091021 25 10015 – SUPERMARCHÉ LIDL – Création d'une zone de caisses automatiques et suppression d'une caisse tapis

Madame, Monsieur,

Par courriel en date du 08/12/2025, vous avez bien voulu me faire savoir que la Commission d'Arrondissement pour l'accessibilité et la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et Immeubles de Grande Hauteur, se réunira le 18/12/2025 pour procéder à l'examen du dossier de **Création d'une zone de caisses automatiques et suppression d'une caisse tapis pour le magasin LIDL.**

Je vous informe que je ne pourrai pas être présente.

Néanmoins, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Fait à ARPAJON, le 12 DEC. 2025
Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme
Martine BRAQUET





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Service Départemental
D'Incendie et de Secours

Cité Administrative
Boulevard de France
CS10701 – 91010 Evry-
Courcouronnes Cedex

REFERENCE A RAPPELER

E02100141-000

25147-0109

Affaire suivie par

Lieutenant BEAUMET Eric/AN

PROCES – VERBAL

DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU
SUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

PALAISEAU, le 18 décembre 2025

Autorisation de travaux (AT) N° : 021.25.10015 déposée le 31 octobre 2025 (reçue le 6 novembre 2025).

PETITIONNAIRE : SNC LIDL représentée par Monsieur Soufian LAKHMAKHMI

OBJET : Création d'une zone de caisses automatiques.

COMMUNE DE : ARPAJON

Le 18 décembre 2025 à 14 h 15, les membres de la Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. se sont réunis pour émettre un avis relatif à une demande d'autorisation de travaux présentée par la SNC LIDL représentée par **Monsieur Soufian LAKHMAKHMI** et portant sur la création d'une zone de caisses automatiques sur un terrain sis 11 ROUTE DE LA ROCHE à ARPAJON (91290).

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Madame la Préfète de l'Essonne :
Service Départemental d'Incendie et de Secours – Groupement Prévention / RCCI
1 rond-point de l'espace – 91035 Evry-Courcouronnes cedex

1. COMPOSITION DE LA COMMISSION

Voir feuille de présence.

2. DESCRIPTION

HISTORIQUE

Cet historique a été réalisé à partir des pièces administratives (avis du SDIS, procès-verbaux des différentes commissions) présentes dans le dossier du Groupement Prévention/RCCI et comprend :

- **12/12/2006** : Visite d'ouverture - Avis favorable
- **29/01/2009** : Avis CA concernant relatif au PC 021 08 AS 006 concernant l'extension de la surface de vente - Avis Favorable
- **06/05/2009** : Visite d'ouverture par la CCS suite à l'extension de la surface de vente (PC 021 08 AS 006) - Avis favorable
- **10/02/2011** : Avis CA concernant relatif au PC 021 11 10001 concernant l'extension et le réaménagement du magasin - Avis Favorable (projet abandonné)
- **25/04/2014** : Commission Communale de Sécurité - Avis favorable
- **09/10/2015** : PV de la Sous-Commission Départementale concernant la démolition du magasin LIDL et construction d'un nouveau supermarché LIDL avec demande de dérogation à l'article DF 4 §1 et article 7.1.2 de l'IT246 (PC n° 091 021 15 000 12 / AT n° 091 021 15 000 17) – Avis favorable
- **05/01/2017** : **Visite d'ouverture** par la CCS suite à la construction du nouveau supermarché LIDL (PC n° 091 021 15 000 12 / AT n° 091 021 15 000 17) – Avis favorable
- **20/01/2017** : Avis favorable de la Sous-commission départementale concernant la modification du permis de construire initial avec demande de dérogation à l'article DF 4 § 1 et du paragraphe 7.1.2. de l'IT 246 (PCM N° 091 021 15 00012 M01 et AT N° 091 021 16 10033).

Nota : Les modifications apportées sont les suivantes :

- Suppression d'une issue de secours dans la réserve 1,
- Ajout d'une autre issue de secours en réserve en 2,
- Suppression de la réserve d'approche,
- Condamnation de la trémie d'ascenseur,
- Positionnement d'un 3^{ème} hydrant - Avis favorable.

Nota : Les modifications ci-dessus (PCM N° 091 021 15 00012 M01 et AT N° 091 021 16 10033) n'ont pas été réceptionnées par la CCS en date du 04/02/2022.

- **04 février 2022** : Avis favorable de la CCS suite à la visite périodique et de reclassement dans le type M en 3^{ème} catégorie (Suite à l'arrêté du 13 Juin 2017 modifiant certaines dispositions du type M).

PIECES DU DOSSIER

- Cerfa n°13824*04 de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 27 octobre 2025,
- une notice de sécurité en date du 31 octobre 2025,
- un jeu de plans en date du 27 octobre 2025.

PROJET

Le projet présenté prévoit uniquement les modifications suivantes :

- création d'une zone de 7 caisses automatiques,
- mise en place d'un portillon d'une largeur de 2 UP en sortie de caisses automatiques.
- suppression d'une caisse tapis,
- déplacement d'une caisse PMR,

Après travaux, l'établissement destiné à la vente de produits à dominante alimentaire est implanté dans un bâtiment R+1 partiel et comprend les locaux suivants :

REZ-DE-CHAUSSEE

- 1 SAS d'entrée/sortie
- 1 surface de vente de **1420,33 m²**
- 1 groupe de 5 caisses tapis, 1 caisse tapis PMR et 1 zone de 7 caisses automatiques (**Objet du présent dossier ATn°021.25.10015**)
- 1 boulangerie ouverte sur la surface de vente comprenant une zone de préparations de pains de 84,27 m² (p > 20kW)
- 3 réserves
- 1 chambre froide de 127 m²
- 1 local pour poubelles
- 1 quai de déchargement
- 1 local compresseur
- 1 local de passation de commande
- 1 local de surveillance vidéo
- Sanitaires accessibles au public
- 1 escalier avec dégagement desservant l'étage partiel non accessible au public

ETAGE PARTIEL

- 1 local repos
- 1 salle de réunion de 26,25 m²
- 1 local technique
- 1 local CTA
- 2 vestiaires
- Sanitaires
- Locaux divers (formation, informatique, local photovoltaïque...)

CARACTERISTIQUES PARTICULIERES DE L'ETABLISSEMENT

Desserte :

- Accessible par le parking à l'air libre depuis la route de la roche,

Dégagement :

- L'évacuation des personnes à mobilité réduite à l'étage (Code du travail) pourra s'effectuer de manière différée par la salle de réunion faisant office d'Espace d'Attente Sécurisé (l'aide humaine sera privilégiée lors de l'éventuelle évacuation de PMR) (**Voir Observation**).

Electricité

- Panneaux photovoltaïques (**Voir Observation**).

Appareil de cuisson :

- Grande cuisine ouverte Puissance supérieure à 20 kW

Moyen de secours :

- Extincteur,
- RIA,
- Alarme de type 3 (**Voir Observation**).

DEROGATION ACCORDEE (PV 15390037 DE SCD EN DATE DU 09 OCTOBRE 2015)

Le pétitionnaire sollicite les membres de la sous-commission de déroger au **paragraphe 1 de l'article DF4** : « *L'instruction technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public décrit les différentes solutions de désenfumage.* » et à **l'article 7.1.2 de l'IT246** : « *...les locaux de plus de 2 000 m² de superficie ou de plus de 60 m de longueur sont découpés en cantons de désenfumage aussi égaux que possible d'une superficie maximale de 1 600 m². La longueur d'un canton ne doit pas dépasser 60 m. Ces cantons ne doivent pas, autant que possible, avoir une superficie inférieure à 1 000 m². Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement ou par la configuration du local et de la toiture...* »

Mesures réalisées au projet

- 1 écran de cantonnement (*voir nota qui suit*)
- 2 cantons (1 canton de 610m² environ et 1 canton de 810m² environ) (*voir nota qui suit*)

L'établissement dispose d'une surface de vente inférieure à 2000m² (1420m²) mais d'une longueur légèrement supérieure à 60m (64m).

Mesures compensatoires prévues

- Augmentation du nombre d'exutoires : 10 au lieu de 6 prévus dans la réglementation, soit 1 exutoire pour 142 m² au lieu d'1 exutoire pour 300 m².
- Surdimensionnement de 10% de la S.U.E des exutoires.

NOTA : Cette demande de dérogation présente une ambiguïté qu'il est nécessaire de lever. En effet, dans les « mesures réalisées au projet », il fallait lire « **réalisation d'un seul canton** » (voir page 8/14 de la notice de sécurité en date du 07/08/2015).

Aussi, cette demande est reprise dans un nouveau dossier (AT n° 091 021 16 10033 / PC n° 091 021 15 000 12 M01 déposé le 24/10/2016). Par mail du groupement prévention à destination d'Eric NOUAL de la société AXL en date du 01/08/2016, cette mise en place d'un unique canton avec les mêmes mesures compensatoires prévues (*Augmentation du nombre d'exutoires : 10 au lieu de 6 prévus dans la réglementation, soit 1 exutoire pour 142 m² au lieu d'1 exutoire pour 300m² et Surdimensionnement de 10% de la S.U.E des exutoires*) a été confirmée.

Cette nouvelle instruction fera l'objet d'un PV présenté en sous-commission départementale le 20 janvier 2017 et reprendra également quelques modifications mineures apportées (voir le document CERFA) telles que la suppression d'une issue de secours dans la réserve 1 et l'ajout d'une autre en réserve 2, la condamnation de la trémie d'ascenseur, la position d'un 3ème hydrants (après avis du service prévision territorialement compétent).

EFFECTIF

- Référence : Article M2 de l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié (Arrêté du 15 novembre 2017),
- Mode de calcul : L'effectif théorique du public susceptible d'être admis est déterminé en fonction de la surface de vente de la façon suivante :
 - Une personne pour 3 mètres carrés.

Public $1\,420/3=473,3$	474 personnes
Personnel	15 personnes
TOTAL	489 personnes

Dernier effectif déclaré lors de la CCS en date du 04/02/2022 : 473 au titre du public et 35 au titre du personnel soit un total de 508 personnes.

Propriétaire de l'établissement : SNC LIDL

Travaux effectués dans l'établissement depuis la dernière commission de sécurité en date du 05 janvier 2017 :

- **20/01/2017** : Avis favorable de la Sous-commission départementale concernant la modification du permis de construire initial avec demande de dérogation à l'article DF 4 § 1 et du paragraphe 7.1.2. de l'IT 246 (PCM N° 091 021 15 00012 M01 et AT N° 091 021 16 10033).

Nota : Les modifications apportées sont les suivantes :

- Suppression d'une issue de secours dans la réserve 1,
- Ajout d'une autre issue de secours en réserve en 2,
- Suppression de la réserve d'approche,
- Condamnation de la trémie d'ascenseur,
- Positionnement d'un 3^{ème} hydrant - Avis favorable.

Nota : Les modifications ci-dessus (PCM N° 091 021 15 00012 M01 et AT N° 091 021 16 10033) n'ont pas été réceptionnées par la CCS en date du 04/02/2022.

DEGAGEMENTS

- Inchangés

3. REGLEMENTATION

Cet établissement est soumis aux dispositions du règlement de sécurité du 25 Juin 1980 modifié contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, annexé au Code de la Construction et de l'Habitation (art. R 143-1 à R 143-47).

Il est classé dans le **type M en 3^{ème} catégorie.**

En conséquence, la construction et les divers aménagements doivent répondre en tous points au texte précité.

Par ailleurs, les constructeurs et installateurs sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont réalisés en conformité avec les dispositions de la

présente réglementation ; le contrôle exercé par l'administration ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (Art. R 143-34 du code susvisé).

Avant l'ouverture au public, la commission de sécurité compétente devra être convoquée par son président afin de contrôler la réalisation des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique.

4. AVIS DE LA COMMISSION

Les membres de la commission émettent un **AVIS FAVORABLE** à la réalisation des travaux. Toutefois, et en complément des dispositions prévues dans la notice de sécurité jointe au dossier, les prescriptions suivantes devront être prises en compte dans la réalisation de ce projet.

OBLIGATION ADMINISTRATIVE

1. Fournir un rapport établi par un organisme de contrôle agréé, conformément aux dispositions du décret n° 78-1146 du 7 décembre 1978, concernant l'agrément des contrôleurs techniques et le contrôle technique obligatoire prévu aux articles L 125-3 à L 125-6 du code de la construction et de l'habitation.
2. Transmettre le présent procès-verbal de la commission de sécurité **à l'organisme agréé chargé de rédiger le RVRAT** conformément aux dispositions de l'article GE 7 §2 et GE 9. **L'absence de réalisation de cette prescription entraînera l'absence de convocation d'une commission de sécurité lors de la réception de travaux ou de l'ouverture au public (Art. R.143-13 du CCH).**
3. Lever les prescriptions restantes de la dernière visite de la commission de sécurité compétente en date du 4 février 2022.

DEGAGEMENTS

4. S'assurer que l'ouverture des portes du portillon installé en sortie des caisses automatiques ne réduisent pas la largeur de 3 UP de la circulation après la zone de caisses tapis et menant à l'issue de secours (Art. M10).
5. **S'assurer des dispositions permettant un accès depuis l'extérieur aux locaux sociaux de l'étage partiel (Code du travail : Art. R.4216-2). En effet, les pièces graphiques présentent une installation modifiée qui devra faire l'objet d'un dépôt de dossier de sécurité et d'une réception par la commission de sécurité compétente le cas échéant (Art. GE2).**

PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

6. S'assurer du respect des dispositions de l'instruction technique relative aux installations photovoltaïques approuvée par la Commission Centrale de Sécurité (Avis de février 2013 - partie 2, consultable sur <https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Les-sapeurs-pompiers/La-reglementation-incendie/La-commission-centrale-de-securite-CCS>), (Note d'information DGSCGC/DSP/SDSIAS/BPRI n° 2024/30 en date du 2 septembre 2024 relative à la couverture des parcs de stationnement extérieurs et des ERP). En effet, les pièces graphiques présentent une installation modifiée qui devra faire l'objet d'un dépôt de dossier de sécurité et d'une réception par la commission de sécurité compétente le cas échéant (Art. GE2).

REMARQUE IMPORTANTE

7. Ne pas effectuer, ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation. (Art. GN 13).

MOYENS DE SECOURS

8. Déposer un dossier de sécurité et faire réceptionner par la commission de sécurité compétente le remplacement de l'équipement d'alarme existant par un équipement d'alarme de type 3 le cas échéant (Art. GE2).

LE PRESIDENT



LE MAIRE

Avis favorable daté du 12/12/2025

LA DDT

Leu ~~ca~~ CARREGAIN

LE SDIS

Cdt Vincent HURE



« Les renseignements contenus dans ce procès-verbal font l'objet d'un traitement automatisé en application de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et à l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfectures d'un traitement automatisé de gestion de la liste des établissements recevant du public ».

AVIS DU MAIRE

OBJET : Convocation à la Commission d'Arrondissement pour l'accessibilité et la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et Immeubles de Grande Hauteur du 18/12/2025.

REF : AT 091021 25 10015 – SUPERMARCHÉ LIDL – Création d'une zone de caisses automatiques et suppression d'une caisse tapis

Madame, Monsieur,

Par courriel en date du 08/12/2025, vous avez bien voulu me faire savoir que la Commission d'Arrondissement pour l'accessibilité et la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et Immeubles de Grande Hauteur, se réunira le 18/12/2025 pour procéder à l'examen du dossier de Création d'une zone de caisses automatiques et suppression d'une caisse tapis pour le magasin LIDL.

Je vous informe que je ne pourrai pas être présente.

Néanmoins, j'émet un AVIS FAVORABLE à ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Fait à ARPAJON, le 12 DEC. 2025
Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme
Martine BRAQUET

